

LES ASSOCIATIONS CLERICALES

Par M. l'abbé Jean-Xavier Salefran.

INTRODUCTION

Les associations cléricales constituent une nouvelle figure canonique introduite récemment dans la législation. Le canon 302 du *Code de droit canonique* de 1983 définit en effet les associations cléricales comme *celles qui, sous la direction des clercs, assument l'exercice de l'ordre sacré et sont admises comme telles par l'autorité compétente*. Ces quelques lignes du *Code* font l'objet de ce travail.

Quelles en sont les motivations ? La première réside dans la nouveauté de cette institution. Pour cette raison, les associations cléricales sont peu connues. Il apparaît nécessaire d'en dévoiler les principales caractéristiques. La deuxième motivation est que le *Code* en vigueur ne comporte qu'un canon consacré à ce type d'associations. Il est donc intéressant d'observer comment le droit des associations cléricales s'est structuré à partir de cet unique canon. La troisième motivation consiste à illustrer concrètement cette nouveauté canonique en présentant l'histoire et les statuts de la communauté saint Martin.

Cette nouvelle forme provoque quelques interrogations. Quels rapports les prêtres associés entretiennent-ils avec l'évêque diocésain ? Comment concilier l'appartenance au *presbyterium* et l'appartenance à une association cléricale ? Quelle est la différence entre le lien associatif et le lien d'incardination ? L'association cléricale est-elle une simple association de fidèles qui vise la sainteté de ses membres ? A travers ces diverses questions, nous distinguons une problématique fondamentale que nous pouvons synthétiser ainsi : en quoi la vie commune des clercs vécue dans le cadre associatif peut-elle constituer une aide au service des évêques ?

Dans une première partie, nous présenterons le cadre canonique des associations cléricales. Puis nous nous intéresserons à un cas concret, la communauté saint Martin, sans manquer de présenter d'autres associations cléricales, à titre de comparaison et d'illustration.

I. LES ASSOCIATIONS CLERICALES, UNE NOUVEAUTE CANONIQUE

Le concile Vatican II ayant mis en lumière *l'intime fraternité sacramentelle*¹ unissant tous les prêtres en vertu de leur participation au sacerdoce du Christ promeut la vie commune des prêtres² et invite à la constitution d'association sacerdotales.³ D'autre part, pour répondre aux besoins de la mission, le concile invite l'Eglise à inventer de

¹ PO 8.

² Cf. LG 28 et PO 8.

³ PO 8.

nouvelles figures canoniques afin d'assurer une meilleure répartition des prêtres dans le monde. Le *Code de droit canonique* de 1983 répondra aux vœux de l'assemblée conciliaire en reconnaissant un type particulier d'associations appelées *associations cléricales*. Elles sont définies au canon 302 qui n'existait pas dans le *Code* de 1917 :

Sont appelées associations cléricales celles qui, sous la direction des clercs, assument l'exercice de l'ordre sacré et sont admises comme telles par l'autorité compétente.

Ce canon nous indique trois traits spécifiques des associations cléricales. Nous nous attacherons à décrire ces caractéristiques avant de mettre à jour les points restés en suspens.

1. Les caractéristiques spécifiques des associations cléricales

La fin détermine la spécificité des *associations cléricales*. Leur but est d'assumer l'exercice de l'ordre sacré. Ces associations sont dites *cléricales* car elles favorisent l'exercice des tâches propres aux clercs :⁴ servir le peuple de Dieu en agissant en la personne du Christ Tête, ainsi que dans la diaconie de la liturgie, de la parole et de la charité. La finalité ministérielle de ces associations cléricales les distingue des associations de clercs ou associations sacerdotales.⁵ En effet, dans les associations cléricales, l'exercice du ministère est exigé par la finalité de l'association et contribue directement à la sanctification du peuple de Dieu. Indirectement, on peut penser que cette vie associative au service du ministère contribuera à la sainteté des ministres, mais là n'est pas le but premier. Au contraire, dans les associations sacerdotales, l'élément prévalant est de partager les moyens nécessaires pour la sanctification des clercs associés, leur progrès spirituel et humain.

Deuxièmement, les associations du canon 302 sont dites *cléricales* car elles sont dirigées par des clercs.⁶ Le mode de désignation des responsables de l'association n'est pas précisé. Ce sont les statuts qui fixeront les modalités de désignation pour chaque association. Une chose est certaine, l'association ne pourra pas être dirigée par un ou plusieurs laïcs. Cela se comprend aisément dans la mesure où le but de l'association est de favoriser l'exercice du ministère ordonné. Cependant, rien ne dit que les associations cléricales soient exclusivement composées de clercs. La présence de membres clercs y est absolument nécessaire sans quoi l'association ne pourrait atteindre sa fin. Disons que la présence de laïcs est possible, sans être nécessaire. Les statuts pourront déterminer qui peut être membre de l'association. A ce propos, il y a également une différence importante entre une association de clercs dont tous les membres sont clercs et les associations cléricales du canon 302 qui peuvent accueillir des membres laïcs pour

⁴ Cf. canons 1008 et 1009.

⁵ Nous pouvons citer par exemple l'association des prêtres de saint François de Sales.

⁶ Le canon 1009 §1 désigne les trois ordres des clercs : l'épiscopat, le presbytérat et le diaconat.

autant qu'ils ne participent pas à la direction de l'association. La dénomination *cléricale* n'est pas une référence directe à la catégorie des membres qui la compose, mais elle désigne un type spécial d'association avec une signification technique. Pourquoi n'a-t-on pas donné le nom d'association presbytérale ou sacerdotale ? Cela peut s'expliquer par la restauration du diaconat comme degré propre et permanent de la hiérarchie.⁷ Il fallait donc une dénomination qui englobe les ministres sacrés prêtres et les diacres. Troisièmement, le canon 302 stipule que les associations cléricales seront admises comme telles par l'autorité compétente. En quoi consiste cette admission ? La première question est de savoir qui peut ériger une telle association ? Le canon 301 §1 peut nous renseigner. Il précise les cas dans lesquels seule l'autorité compétente peut ériger une association. Cela dépend des fins que se propose l'association :

Il appartient à la seule autorité ecclésiastique compétente d'ériger les associations de fidèles qui se proposent d'enseigner la doctrine chrétienne au nom de l'Église ou de promouvoir le culte public, ou encore qui tendent à d'autres fins dont la poursuite est réservée de soi à l'autorité ecclésiastique.

La fin spécifique de l'association cléricale est d'assumer l'exercice de l'ordre sacré, ce qui inclut l'enseignement de la doctrine chrétienne au nom de l'Église ainsi que la promotion du culte public et les autres fins réservées de soi à l'autorité ecclésiastique. Pour cette raison, seule l'autorité ecclésiastique pourra ériger une association cléricale, même si l'initiative a pu venir des fidèles. Concrètement, cette autorité compétente est le Saint-Siège pour les associations universelles ou internationales, la conférence des évêques pour les associations nationales, l'évêque diocésain pour une association diocésaine.⁸ L'autorité compétente ne pourra ériger l'association cléricale sans avoir préalablement approuvé les statuts selon le canon 314.⁹ La deuxième question est de savoir si l'association cléricale a la personnalité juridique publique. Le canon 301 §2 répond en disant que les associations de fidèles érigées par l'autorité ecclésiastique sont appelées *personnes publiques* : elles agissent donc au nom de l'Église. Cela est également mentionné dans le canon 313.¹⁰ Ce caractère nécessaire d'association publique est une autre différence avec les simples associations de clercs, qui peuvent être érigées par les prêtres associés eux-mêmes et qui n'ont pas habituellement la personnalité juridique publique.

⁷ LG 29.

⁸ Cf. Canon 312.

⁹ Canon 314 : *Les statuts de toute association publique, ainsi que leur révision ou leur changement, ont besoin de l'approbation de l'autorité ecclésiastique à qui revient l'érection de l'association selon le can. 312, § 1.*

¹⁰ Canon 313 : *L'association publique comme la confédération d'associations publiques, par le décret même de l'autorité ecclésiastique compétente selon le can. 312 qui les érige, sont constituées en personne juridique et reçoivent la mission, dans la mesure où cela est requis, pour poursuivre au nom de l'Église les buts qu'elles se proposent elles-mêmes d'atteindre.*

2. Questions en suspens : Incardination, formation des membres

L'association cléricale peut-elle incardiner ses membres à l'instar des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique ? Peut-elle assurer comme ces derniers la formation de ses membres ?

Le *Code* énonce que *tout clerc doit être incardiné dans une Église particulière ou à une prélatrice personnelle, à un institut de vie consacrée ou une société qui possède cette faculté, de sorte qu'il n'y ait absolument pas de clercs acéphales ou sans rattachement*.¹¹ Les associations cléricales ne sont donc pas désignées explicitement comme structures d'incardination. De fait, l'unique canon concernant les associations cléricales ne prévoit pas l'incardination. Cependant, le canon 265 évoque une « société » qui possède cette faculté : la dénomination est suffisamment large pour désigner les sociétés de vie apostolique qui ont cette faculté¹² mais aussi éventuellement d'autres sociétés dont la nature juridique n'est pas précisée. La question de l'incardination a été discutée pendant l'élaboration du *Code*. Finalement, l'incardination dans les associations cléricales ne fut pas retenue. Il faut noter que le *Code des canons des Eglises orientales*, promulgué le 18 octobre 1990, permet qu'une association de fidèles puissent incardiner des clercs par une concession spéciale du Siège Apostolique, ou du patriarche si il s'agit d'une association patriarcale, ou du métropolitain, si c'est une association métropolitaine, mais toujours avec l'avis du Synode permanent. Cette différence entre les deux *Codes* manifeste, selon J. San José Prisco, *l'évolution de la pensée du législateur qui reconnaît ainsi la valeur apostolique et universelle de telles associations cléricales qui transcendent les limites d'une Église particulière*.¹³ L'évolution se poursuit en effet, puisqu'en 2008, le Pape Benoît XVI accorda à la congrégation pour le clergé la faculté permanente de concéder aux associations cléricales la possibilité d'incardiner des clercs en leur sein.

Une autre question reste ouverte. Le *Code* ne prévoit pas la formation des membres des associations cléricales. Les sociétés de vie apostoliques peuvent assurer cette formation pour leurs membres, mais la question n'est pas tranchée concernant les associations cléricales.

En conclusion de cette partie, il apparaît qu'un seul canon concerne spécifiquement la nouvelle figure canonique des associations cléricales. Il convient d'observer maintenant la réalisation concrète de ce statut en nous intéressant aux associations cléricales existantes, spécialement à la communauté saint Martin.

¹¹ Canon 265.

¹² Canons 266 §2 et 736 §1.

¹³ J. SAN JOSÉ PRISCO, *Las asociaciones clericales como estructura de incardinacion, Un caso practico : la hermandad de sacerdotes operarios diocesanos del corazon de Jesús*, dans *Revista espanola de derecho canonico* 68/171 (2011) 824.

II. L'ITINERAIRE JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTE SAINT MARTIN

1. Les diverses associations cléricales existentes

A ce jour, il n'existe que cinq associations cléricales dans l'Eglise catholique. Quatre associations sont de droit pontifical : la « société Jean-Marie Vianney », « l'oeuvre de Jésus Souverain Prêtre », la « fraternité des prêtres ouvriers diocésains du Sacré Cœur de Jésus » et la « communauté saint Martin ». Il existe également une association de droit diocésain dénommée « association des oblats fils de Notre-Dame du Divin Amour ».¹⁴ Ces diverses associations, nées dans des contextes différents, partagent cependant quelques finalités. Tout d'abord, elles visent toutes à favoriser l'exercice du ministère sacré dans le cadre d'une Eglise particulière, sous la dépendance de l'évêque diocésain. L'association n'est pas vécue comme une façon de se démarquer du *presbyterium*. Deuxièmement, elles permettent à des prêtres diocésains de vivre le ministère diocésain d'une façon communautaire. De surcroît, ces diverses associations se proposent de participer à une meilleure répartition du clergé dans le monde et de venir en aide aux diocèses qui souffrent de la pénurie de prêtres. Toutes ces associations se mettent au service des diocèses mais dépassent le cadre diocésain. Elles manifestent par là que la mission du prêtre est d'ampleur universelle.¹⁵ Enfin, certaines de ces associations se proposent de participer à la formation des membres du clergé diocésain.¹⁶

2. Fondation et structuration de la communauté saint Martin

L'intuition du fondateur de la communauté saint Martin est la vie commune des prêtres au service des évêques. Prêtre diocésain lui-même, l'abbé Guérin envisage une communauté sacerdotale dont la finalité est l'exercice du ministère en commun. Cette finalité implique nécessairement selon lui la possibilité de former les membres de la communauté car la vie commune ne s'improvise pas. L'histoire canonique de la communauté est relative à la question de savoir quel est le statut canonique qui peut garantir le mieux ce charisme fondateur.

En 1976, la petite communauté est fondée dans le diocèse de Gênes, à Voltri où elle se maintiendra pendant 17 ans. Pendant cette période, les membres de la communauté reçoivent leur formation intellectuelle au grand séminaire de Gênes. Le 6 mai 1979, le cardinal Siri, archevêque de Gênes, érige la communauté saint Martin en association de droit diocésain. Les premières ordinations sacerdotales de la communauté saint Martin

¹⁴ Le titre complet en italien est le suivant : « associazione pubblica clericale degli oblato, figli della Madonna del divino amore ».

¹⁵ PO 10. Nous pouvons citer aussi LG 28 : *Tous les prêtres, par conséquent, tant diocésains que religieux, en raison de l'ordre et du ministère, sont articulés sur le corps des évêques et, selon leur vocation et leur grâce, sont au service du bien de l'Eglise entière.*

¹⁶ Nous pensons à la société Jean-Marie Vianney (SJMV) mais c'est aussi vrai pour la communauté saint Martin.

sont célébrées par le cardinal le 13 décembre 1980.¹⁷ Ces prêtres et ceux qui viendront après eux sont incardinés dans l'archidiocèse de Gênes. Le 6 juillet 1993, la communauté est érigée en *association publique cléricale de droit diocésain* par l'archevêque de Gênes, le cardinal Giovanni Canestri. Le décret d'érection approuve les statuts révisés de l'association qui précisent que la finalité de l'association est : de former des prêtres, de les rendre aptes à la vie commune et enfin de constituer un corps mobile préparé au ministère diocésain. En septembre 1993, la maison-mère et la maison de formation s'installent dans le diocèse de Blois, à Candé sur Beuvron. Dans la perspective de la reconnaissance d'un statut de droit pontifical, la congrégation pour le clergé invite le fondateur à faire connaître sa position quant aux statuts de la communauté saint Martin. Dans une lettre du 6 décembre 1996, Mgr Guérin opte pour le statut d'association cléricale plutôt que celui de société de vie apostolique en donnant trois raisons. Il insiste en disant que la finalité de la communauté est dès l'origine *de former des prêtres pleinement séculiers, au service des diocèses*. En outre, le fondateur explique que le statut de société de vie apostolique obligerait à *avoir une structure administrative trop pesante pour nous*. Enfin, il ajoute que *beaucoup de nos membres craindraient qu'on oppose leur appartenance à la société au lien avec le diocèse pour lequel ils exercent le ministère*. Dans une association, les membres ne sont reliés que par le désir de chercher ensemble une fin commune. Les prêtres et diacres de la communauté n'ont pas d'autre ambition que celle d'être pleinement insérés dans les diocèses afin d'y accomplir le ministère dans un esprit de fraternité sacerdotale. Manifestement, Mgr Guérin aspire à la structure la plus souple possible pour permettre un meilleur service des diocèses. Puis, Mgr Guérin souligne deux difficultés que les statuts de droit pontificaux devront résoudre : la question du statut de la maison de formation et la question de l'incardination. Jusqu'ici, les prêtres et diacres de la communauté étaient incardinés dans le diocèse de Gênes. Trois ans plus tard, les statuts rénovés de la communauté sont approuvés par la congrégation pour le clergé. La communauté est érigée en association publique cléricale de droit pontifical le 1^{er} novembre 2000 sans pour autant recevoir la faculté d'incardiner. Le 17 octobre 2008, la congrégation a accordé à la communauté saint Martin la *faculté d'incardiner les membres clercs qui en feraient la demande selon les termes des canons 265, 267, 269 et suivants*, en vertu d'une faculté reçue *ex audientia Sanctissimi*.¹⁸ Le 18 novembre 2009, l'assemblée générale de la communauté a approuvé à la majorité absolue requise par l'article 32 des statuts, les révisions et modifications qui agréaient au Saint-Siège. Le 24 décembre 2009, la congrégation pour le clergé approuve définitivement les statuts de la communauté.

¹⁷ Il s'agit de l'ordination sacerdotale de Jean-Marie Le Gall, modérateur général de la communauté de 2004 à 2010, et de Gilles Debay.

¹⁸ Cette faculté est accordée par la congrégation pour le clergé aux quatre associations cléricales de droit pontifical.

3. Les statuts de la communauté saint Martin

Les statuts de la communauté saint Martin comportent trente-quatre articles, répartis sous neuf chapitres : nature et finalité de l'association, les membres, les modes d'action de la communauté pour le service des évêques, le gouvernement, l'administration temporelle, la maison de formation et une disposition générale concernant la procédure de réforme des statuts¹⁹. Nous pouvons noter les textes magistérielles qui sont cités par les statuts : la constitution dogmatique *Lumen Gentium*, au numéro 28 ;²⁰ le décret *Presbyterorum Ordinis*, aux numéros 8 et 10 ; le décret *Christus Dominus*, au numéro 28. Dans ses premiers articles définissant la nature et la finalité de l'association, les statuts font référence à trois canons du *Code* : le canon 278 qui énonce le droit d'association des clercs ; le canon 280 qui recommande aux clercs une certaine pratique de la vie commune ; enfin, le canon 302 sur les associations cléricales est cité.

La communauté se définit comme une association cléricale de droit pontifical, ayant la personnalité juridique publique. Elle se trouve sous la compétence de la congrégation pour le clergé²¹ et a pour finalité l'exercice de l'ordre sacré selon les modalités de vie commune promues par le concile Vatican II. Elle reconnaît que la dénomination *cléricale* est une qualification technique, qui induit un certain mode d'action, lui permettant d'établir des conventions avec les évêques diocésains qui demandent des communautés de prêtres de l'association pour venir en aide à leurs diocèses.

A l'article 3, les statuts détaillent plus précisément le but public de l'association. Celui-ci est triple : la communauté a comme finalité de *faire vivre à ses membres le sacerdoce diocésain selon une forme de vie commune*. En outre, l'érection de la communauté comprend *la mission de formation de ses membres, ainsi que de tous les candidats aux ordres que les ordinaires seraient à même de lui confier*. La formation a pour but de constituer *un corps mobile préparé au ministère diocésain ou à toutes autres missions plus particulières confiées par les évêques*. Enfin, le but spécifique de cette formation est *de rendre aptes les prêtres à la vie commune, pour stimuler leur sainteté dans l'exercice du ministère et leur union entre eux et avec l'évêque et son presbyterium*. Une expression peut surprendre dans ces premières lignes des statuts : celle de *corps mobile*. Cette formulation est explicitée par le code d'application des statuts à l'article 2 :

Cette mobilité consiste en une disponibilité de la communauté et de ses membres au service des évêques en vue d'une meilleure répartition des prêtres.

¹⁹ Cf. R. RODRIGUEZ-OCANA, *Notas sobre las asociaciones clericales*, in *Scripta theologica* 38/2 (2006) 637-649. Cet article constitue un commentaire des statuts de la communauté saint Martin.

²⁰ Pour mémoire, LG 28 traite des relations de l'union des prêtres à l'évêque diocésain et entre eux, PO 8 recommande la vie commune des prêtres diocésains et les associations sacerdotales, CD 28 évoque la relation entre l'Evêque et les prêtres tant diocésains que religieux qui *participent avec l'évêque à l'unique sacerdoce du Christ et l'exercent avec lui*.

²¹ Article 1 des statuts.

Il ne nous est pas possible de présenter l'ensemble des statuts, c'est pourquoi nous nous limiterons à expliciter l'incardination et la formation des membres de la communauté.

Qu'en est-il de l'incardination des membres à part entière de la communauté ? Jusqu'en 2008, les membres de la communauté étaient incardinés dans le diocèse de Gênes, lieu de fondation de l'association. Le 17 octobre 2008, l'association a reçu par décret de la congrégation pour le clergé la faculté d'incardiner en son sein les membres clercs qui en feraient la demande. Le modérateur général devient par conséquent l'ordinaire des dits membres incardinés.²² La quasi totalité des membres à part entière de la communauté sont incardinés dans l'association. Cette discipline diffère d'autres associations cléricales. Par exemple, les prêtres membres de la société Jean-Marie Vianney sont incardinés de manière habituelle dans leur diocèse propre²³ : le principe est que seuls les membres directement au service de la société soient incardinés dans celle-ci. Le but recherché par la société est de ne pas déraciner les membres de leur diocèse. La communauté saint Martin encourage au contraire ses membres à être incardinés dans l'association. Deux raisons expliquent ce choix. La première est de ne pas favoriser l'existence de deux catégories de membres ayant un régime juridique différent. En outre, le but de cette discipline est de favoriser la finalité de l'association qui exige une certaine mobilité au service des évêques, spécialement ceux qui sont confrontés à une pénurie de prêtres.

La maison de formation de l'association fait l'objet des articles 30 à 33 des statuts. Cette maison de formation est régie par deux textes principaux. Tout d'abord, la *Ratio institutionis sacerdotalis* approuvée par la congrégation pour l'éducation catholique, ainsi que par sa propre charte de formation approuvée par la congrégation pour le clergé le 25 mars 2010. Le *premier responsable* de la maison de formation est le modérateur général de la communauté²⁴ qui exerce cette responsabilité sous la vigilance de la congrégation pour le clergé. L'état de la maison de formation fait partie du rapport quinquennal que le modérateur fait à la congrégation. En outre, le modérateur général nomme le responsable de la formation, avec le consentement du conseil, pour un mandat de trois ans renouvelable. L'article 32 §2 précise l'étendue de la tâche du responsable de la formation qui consiste à assurer aux candidats à l'ordre sacré une *formation humaine et spirituelle, intellectuelle et pastorale*. Le responsable est aidé par d'autres *éducateurs* ainsi que par le directeur de l'école supérieure de philosophie et de

²² Cf. Article 7 §1 des statuts.

²³ Article 12 des statuts de la SJMV.

²⁴ Article 31 des statuts.

théologie, qui assure la formation intellectuelle des futurs membres.²⁵ Enfin, il est précisé que l'appel aux ordres est le fait du modérateur général.²⁶

CONCLUSION

L'association cléricale est une nouveauté inaugurée par le *Code* de 1983. Ses racines historiques sont constituées par les nombreuses recommandations du Magistère de l'Église en faveur de la vie commune des prêtres séculiers. Le concile Vatican II a mis en valeur le double fondement des associations cléricales. Il existe un fondement dans le droit naturel en vertu duquel toute personne a le droit de s'associer. Cela est maintenant expressément reconnu par le droit canonique en faveur des fidèles du Christ et spécialement des clercs. Il existe aussi un fondement théologique aux associations cléricales qui est *l'intime fraternité sacramentelle* qui relie tous les ministres sacrés en vertu du sacrement de l'ordre. C'est une fraternité objective qui suscite un désir de s'associer en vue d'exercer la mission confiée par un évêque dans une portion déterminée du peuple de Dieu. Les prêtres associés sont ainsi pleinement membres du *presbyterium* en raison de la mission canonique qu'ils reçoivent de l'évêque.

Les diverses associations cléricales existantes aujourd'hui constituent une aide pour le service de l'Église universelle et pour les évêques. Elles contribuent à une meilleure répartition des clercs en répondant aux demandes des évêques dont les diocèses souffrent d'une pénurie de prêtres. Elles forment des prêtres missionnaires dans les pays de vieille chrétienté ainsi que dans les pays de missions. En outre, les associations cléricales sont un service rendu aux prêtres qui désirent répondre à l'appel au ministère diocésain dans le cadre d'une vie commune.

La communauté saint Martin a bientôt quarante ans. Ses statuts, fruit d'un long travail, correspondent bien à la mission qu'elle reçoit actuellement de l'Église. Cependant, trois défis se présentent à la communauté saint Martin : tout d'abord, nous pouvons mentionner le défi de la croissance numérique. Comment garder et faire grandir le charisme de fondation, l'esprit de famille qui existe aujourd'hui dans l'association ? Le deuxième défi est celui de l'internationalisation, sous la pression des appels épiscopaux. Comment garder un gouvernement qui demeure proche des membres ? Un troisième défi est celui qui est posé à l'Église dans son ensemble. Il s'agit de la nouvelle évangélisation. La variété des missions confiées aux membres de l'association, les expériences dans divers diocèses de France et dans le monde et les échanges qu'elles suscitent constituent le patrimoine pastoral de la communauté saint Martin. Fort de cette expérience, la communauté peut aussi être une force de propositions pour les évêques qui sont en demande de projets missionnaires.

²⁵ Le directeur de l'école supérieure de philosophie et de théologie est nommé par le modérateur général sur proposition du responsable de la formation, après réception du *nihil obstat* de l'université du Latran, à laquelle l'école est affiliée.

²⁶ Article 33 §1.